

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

1939, c. 14. Loi modifiant la Loi concernant le juge en chef du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation
de la durée
des fonctions.

1. Est modifié l'article premier de la *Loi concernant le juge en chef du Canada*, chapitre quatorze du Statut de 1939, par le retranchement du mot «trois», à la septième ligne, et son remplacement par le mot «quatre». 5

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi a un effet rétroactif jusqu'au septième jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, et elle est censée être entrée en vigueur ledit septième jour de janvier mil neuf cent quarante-trois. 10